



**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL EXTRAORDINAIRE MUNICIPAL**

MERCREDI 09 JUIN 2021 A 19H30

L'an deux mille vingt et un, le mercredi 09 juin à 19h30, le conseil municipal, légalement convoqué le 07 juin 2021, s'est réuni en session extraordinaire à la salle des fêtes « La Marette » sous la présidence de Monsieur Pascal MAINGUY, Maire.

Etaient présents : Mmes, MM. MAINGUY, ANDRIEUX, CARRIER, DESCHAMPS, GILLET, GLEIZES, GUION, LE LAN-LE LUYER, LOCHON, MAGNAUDEIX, VAUZOU formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents : Mme, MM. WECKSTEIN (Pouvoir P. MAINGUY), INIGO (Pouvoir C. GLEIZES)

Gaëlle LE LAN-LE LUYER est élue à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Une présentation de la raison de ce conseil extraordinaire est faite, car Mr le Maire souhaitait connaître la position du conseil municipal avant le conseil SIVOS prévu initialement le 10 juin puis reporté au jeudi 17 à 17h30.

La proposition de dissoudre le SIVOS en préservant le RPI a été présentée à NDI. Le premier retour n'a pas mis en évidence de refus, ni de refus du maintien du RPI.

Mr le Maire avait pris préalablement contact avec l'inspecteur académique de circonscription pour évoquer le sujet : celui-ci ne s'étant pas positionné face à la dissolution, par contre s'était dit favorable au maintien du RPI.

Un échange entre les maires de NDI et PO a eu lieu, Mr Beauté a alors pu évoquer le positionnement de NDI : refus de la dissolution, et si PO souhaite quitter le SIVOS, NDI refusera le RPI.

La procédure à suivre pour la dissolution en cas de désaccord des deux partis est de s'en référer à M. le Préfet qui a pouvoir de décision.

En effet, pour une dissolution de SIVOS il y a trois cas de figures : fermeture d'école, accord entre les parties ou avis du préfet.

D'un point de vue administratif à ce stade, il n'y a aucun souci. La dissolution peut être effective dès le 31 août ou 31 décembre 2021. Cependant, la procédure auprès du préfet peut être longue en cas de désaccord des deux parties.



Mairie de Pressagny l'Orgueilleux

3 solutions sont donc envisagées et proposées au conseil pour un vote de principe:

1) PO renonce à la dissolution du SIVOS

Observations : le fonctionnement continuera comme avant. Il y aura un vote pour une enveloppe budgétaire sans réel regard sur les dépenses. Pour rappel le fonctionnement de l'école est à la charge de la commune (problématique ménage, fournitures, travaux...). Le maintien de la commune au SIVOS implique que le lien avec l'Education Nationale n'est pas direct.

Mr le Maire a été questionné sur le vote du budget : Il est en effet possible de ne pas voter le budget alloué au SIVOS. Auquel cas celui-ci doit être retravaillé et représenté par la présidente, jusqu'à accord . Il se peut aussi que Mr le Préfet désigne un gestionnaire en cas de refus systématique.

Pour rappel, le travail mené par la Présidente afin de clarifier les dépenses a mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements.

Le conseil émet un vote de principe de 12 contre et 1 abstention (Mme LE LAN-LE LUYER)

2) Maintien de la décision du dernier conseil municipal (dissolution) avec une demande d'arbitrage rapide du Préfet

Observations : Risque que Mr le Préfet ne soit pas disponible dans ce contexte d'élections et de fin COVID. De plus le délais est assez court pour les parents, les communes et les institutrices. En cas de dissolution sans maintien du RPI : problématique des 8 niveaux dans les 2 écoles sans préparation préalable des enseignantes. Mr Le Maire fait savoir qu'il ne souhaite pas que les enfants en pâtissent.

Le conseil émet un vote de principe du contre à l'unanimité.

3) Dissolution si besoin avec un arbitrage du Préfet et une mise en place effective à la rentrée de septembre 2022

Observations : Cette solutions permettrait aux écoles et aux communes de préparer le changement, aux parents de prendre leur disposition. Si le RPI n'est pas maintenu cela laissera les temps aux enseignantes de préparer un nouveau fonctionnement.

Commentaires et questions : Si le Préfet refuse la dissolution, l'entente avec NDI ne sera pas idéale pour le reste du mandat. Le Préfet ne peut pas imposer le maintien ou non du RPI, il peut émettre un avis à l'IEN.

Le conseil émet un vote de principe de 12 pour et 1 abstention (Mme LE LAN-LE LUYER)

21h30 fin de séance



P 2/2